

BGer 8C 838/2019 vom 11. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_838_2019

FR: TF 8C 838/2019 du 11 février 2020

IT: TF 8C 838/2019 del 11 febbraio 2020

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
11.02.2020 8C 838/2019 (8C_838/2019) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 11.02.2020 8C 838/2019 (8C_838/2019) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 11.02.2020 8C 838/2019 (8C_838/2019)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_838/2019 Arrêt du
11 février 2020 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure

1. A._____, 2. B._____, recourants, contre Centre social régional Jura-Nord
vaudois, rue des Pêcheurs 8A, 1400 Yverdon-les-Bains, intimé. Objet Aide sociale
(condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de
Vaud, Cour de droit administratif et public, du 8 novembre 2019 (PS.2019.0081). Vu :
l'arrêt du 8 novembre 2019 par lequel la Cour de droit administratif et public du Tribunal
cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure où il conservait un objet, le recours
formé par A._____ et B._____ contre la décision de la Direction générale de la
cohésion sociale du 10 septembre 2019, le recours interjeté le 13 décembre 2019 par
A._____ et B._____ et la demande d'assistance judiciaire, considérant : que le
Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont
soumis, que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure
simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables, qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 100 al. 1 LTF , le
recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui
suivent la notification de l'expédition complète, que les délais dont le début dépend d'une
communication - comme en l'espèce - courent dès le lendemain de celle-ci (art. 44 al. 1
LTF), que le mémoire de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au
Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation
diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, il ressort des
informations résultant du système de suivi des envois mis en place par la Poste Suisse que
le pli recommandé contenant le jugement attaqué a été distribué aux recourants le lundi 11
novembre 2019, que le délai pour recourir contre ce jugement a ainsi commencé à courir le
12 novembre 2019 pour arriver à échéance le mercredi 11 décembre 2019 (cf. art. 44 al. 1
LTF), que le recours, déposé au plus tôt le 13 décembre 2019 (date du recours), est par
conséquent manifestement tardif, ce qui entraîne son irrecevabilité selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à

percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF), que la demande d'assistance judiciaire est sans objet, dès lors que les recourants ne sont pas représentés par un avocat et que le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, et à la Direction générale de la cohésion sociale. Lucerne, le 11 février 2020 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.